

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 25/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE

Plateforme chimique de Roussillon
Rue Gaston Monmousseau
38150 SALAISE SUR SANNE

Références : 2022-Is081RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement SUEZ implanté rue Gaston Monmousseau - 38150 SALAISE SUR SANNE. L'inspection a été annoncée le 19/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Elle a été l'occasion :

- pour le nouvel inspecteur de prendre connaissance du site et de ses enjeux environnementaux ;
- de revenir sur les causes des dépassements des émissions dans l'eau de l'évapo-concentrateur équipant l'unité Aqueris ;
- de vérifier le respect des obligations réglementaires relatives aux conditions de combustion et aux systèmes de traitement des fumées sur l'unité Aqueris

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- Rue Gaston Monmousseau - 38150 SALAISE SUR SANNE
- Code AIOT dans GUN : 0010400032
- Régime : A
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société SUEZ RR IWS (Industrial Waste Specialities) Chemicals France exploite sur la plate-forme de Roussillon un centre de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n°2013 056-0013 du 25 février 2013.

Le site de Roussillon dispose de 2 lignes d'incinération de déchets liquides identiques, AQUERIS 4000 et 5000, mises en service en 2001 et d'une unité d'incinération de biomasse, ROBIN, mise en service en 2015. Les lignes AQUERIS disposent de fours verticaux et d'un refroidissement brutal des fumées par un quench. Une des lignes dispose d'un évapo-concentrateur depuis 2015. Le site dispose d'une capacité de stockage de 7000 m³ de déchets liquides, et de 4000 m³ de déchets solides. Le site traite des déchets aqueux (notamment des eaux salines, phénolées, solvantées) après stockage et traite en filière directe l'acrylamide, les déchets chauds (goudrons phénolés) et/ou odorants (notamment le mercaptan). Les déchets sont amenés sur site par citernes routières (80 % des déchets), par canalisations (15%) et par wagons. Les déchets transportés par canalisation sont produits sur la plateforme par d'autres exploitants (Adisseo et Novapex).

L'incinérateur de biomasse ROBIN permet la production de 31t/h de vapeur destinée à la plateforme chimique (20 % des besoins). L'approvisionnement en bois est essentiellement régional. Les boues de STEP peuvent être traitées par ROBIN.

Le site comprend également une station physicochimique permettant de traiter les eaux issues du lavage des fumées d'incinération de l'unité AQUERIS, le traitement des fumées de l'unité ROBIN se faisant par voie sèche.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé seveso seuil haut compte tenu des quantités et des caractéristiques des déchets dangereux stockés sur le site ;
- soumis à la directive sur les émissions industrielles compte tenu du mode et du tonnage quotidien de déchets traités ;

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire) ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé de lavage des fumées par voie humide ;
- les risques incendie / explosion liés à la manipulation de déchets inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque d'un mélange incompatible de déchets (émanation toxique – mise en pression des équipements)
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

Notons qu'à l'échelle de la région, cet établissement fait partie des gros émetteurs d'oxyde d'azote (> 100 t/an) et fait donc l'objet de prescriptions particulières de réduction des émissions en cas de pic de pollution.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- fonctionnement et traitement des eaux issues de l'évapo-concentrateur équipant l'unité Aqueris ;
- surveillance de la qualité des rejets atmosphériques – prévention des émissions de dioxines/furanes sur l'unité
- condition de combustions et traitements des fumées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Dispositif de prélèvement en semi-continu des dioxines et furannes	Arrêté préfectoral n°2013 056-0013 du 25 février 2013 – art. 3.8.5	/	Lettre de suite préfectorale
Brûleurs d'appoint	Arrêté ministériel du 20/09/02 relatif à l'incinération de DD - art. 9	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets aqueux de l'évapo-concentrateur	Arrêté préfectoral d'autorisation n°2013 056-0013 du 25 février 2013	/	/
Rejet en MES dans le canal 4-4 après la sortie de la station de traitement des eaux de l'unité Aqueris	Arrêté préfectoral n°2013 056-0013 du 25 février 2013 – annexe 3	/	Une observation
Dispositions prises pour la prévention des émissions de composés organiques dont les dioxines/furannes (PCDD/PCDF)	Décision de la commission Européenne du 12/11/19 établissant les conclusions des MTD (Meilleurs Techniques Disponibles) pour l'incinération de déchets	/	/
Indisponibilité du dispositif de mesure mesures en semi-continu des dioxines	Arrêté préfectoral n°2013 056-0013 du 25 février 2013 – art. 2.8.6 a)	/	Une observation
Conditions de combustion – Unité Aqueris	Arrêté ministériel du 20/09/02 relatif à l'incinération de DD - art. 9	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits le jour de l'inspection montrent:

- une bonne maîtrise des émissions en dioxines/furannes avec néanmoins un écart concernant la vérification des moyens de mesures en semi-continu de ces polluants et un écart concernant le mode de fonctionnement des brûleurs d'appoint équipant les incinérateurs (prévention des émissions).
- les progrès dans la maîtrise des rejets de matière en suspension dans le Rhône; Sur ce point, la mise en demeure peut être levée.
- la possibilité de la remise en service de l'évapo-concentrateur sous réserve d'en formuler la demande avec les justificatifs garantissant l'absence d'une augmentation de la charge polluante dans le Rhône.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux de l'évapo-concentrateur

Références réglementaires : Arrêté préfectoral d'autorisation n°2013 056-0013 du 25 février 2013 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-IC-2017-08-29 du 30 août 2017 – art. 1

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission en hydrocarbures totaux au canal 4-4p (rejet dans TREFLE) : 10 mg/l et 0,72 kg/j

La société SUEZ RR SW CHEMICALS qui exploite les installations d'incinération de déchets industriels liquides et de déchets solides sur son site de la plateforme chimique de Roussillon est mise en demeure, dans un délai de 6 mois, de respecter les valeurs limites d'émission en hydrocarbures totaux au canal 4-4p fixées à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013 056-0013 du 25 février 2013.

Constats :

Suites aux dépassements récurrents au rejet dans le canal 4-4p, l'exploitant a été mis en demeure de respecter les valeurs limites d'émissions d'hydrocarbures totaux (HCT). Ces dépassements étant liés au fonctionnement de l'évapo-concentrateur (nommé Evaporon), l'exploitant a été conduit de le mettre à l'arrêt devant son incapacité à tenir la VLE de 10 mg/l en concentration et 0,72 kg/j en flux. Cet équipement est arrêté depuis le 24 novembre 2020.

L'eau véhiculée par le canal 4-4p transite par la station de traitement TREFLE de la plate-forme chimique exploitée par le GIE OSIRIS avant d'être rejetée au Rhône.

L'exploitant envisage le redémarrage d'Evaporon en demandant de revoir à la hausse la VLE fixée en sortie de l'équipement. Cette demande s'appuiera sur une convention de raccordement signée avec OSIRIS. La valeur limite proposée devra permettre que le rejet final au Rhône en HCT soit conforme aux limites attendues en sortie de TREFLE. D'après les échanges en séance, cette VLE pourrait être relevée à 20 kg/j sans que soit remise en cause la valeur limite en sortie de la station TREFLE.

- **Observation n°1:** L'exploitant transmettra une demande d'adaptation des valeurs limites d'émission en HCT imposée par son arrêté préfectoral d'autorisation. Celle-ci devra justifier qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge polluante dans le Rhône. Elle sera accompagnée d'une convention de traitement signée par l'exploitant et le GIE OSIRIS. Dans l'attente d'une décision quant à cette demande, l'évapo-concentrateur restera arrêté.

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Rejet en MES dans le canal 4-4 après la sortie de la station de traitement des eaux de l'unité Aqueris

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2013 056-0013 du 25 février 2013 – annexe 3

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission en matières en suspension au canal 4-4 (rejet Rhône) : 30 mg/l et 43 kg/j

Constats :

- Les rejets de MES ont connus des non-conformités récurrentes depuis plusieurs années conduisant à une mise en demeure du préfet.

- Depuis l'année 2018, l'exploitant a grandement amélioré son taux de conformité pour les rejets de MES au canal 4-4 passant d'un taux de conformité de 55% à plus de 93% en 2021 (et 97% pour 2022 – fin avril)
 - Notons que le point de surveillance est situé après mélange avec les eaux de ruissellement des voiries
 - Sur la période de juillet 2021 à fin mars 2022, il a été constaté que sur les 5 événements ayant conduit à des dépassements de plus du double de la VLE, 1 seul concerne le procédé (nature du déchet incinéré), les 4 autres étaient liés à des incidents : casse du système de décantation, débordement de TREFLE (GIE OSIRIS), renversement accidentel d'une benne déchet, nettoyage des caniveau.
 - Chaque événement a fait l'objet d'une analyse et d'action afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent.
- *Avis de l'inspection des ICPE : Les résultats de l'autosurveillance sur le paramètre MES montrent que ce rejet est maintenant globalement maîtrisé. Les mesures réalisées par un organisme extérieur agréé confirme la conformité du rejet. C'est satisfaisant. La mise en demeure sur les rejets en MES dans le canal 4-4 est satisfaite.*

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Dispositions prises pour la prévention des émissions de composés organiques dont les dioxines/furannes (PCDD/PCDF)

Référence réglementaire : Décision de la commission Européenne du 12/11/19 établissant les conclusions des MTD (Meilleurs Techniques Disponibles) pour l'incinération de déchets

Prescription contrôlée :

MTD 30: Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de composés organiques, y compris de PCDD/ PCDF et de PCB résultant de l'incinération des déchets, la MTD consiste à appliquer les techniques a., b., c., d., et une ou plusieurs des techniques e. à i. indiquées ci-dessous.

- Optimisation des paramètres d'incinération pour faciliter l'oxydation des composés organiques ;
- Contrôle de l'alimentation des déchets ;
- Ramonage de la chaudière en fonctionnement ou à l'arrêt ;
- Refroidissement rapide des fumées dont la température est supérieure à 400 °C pour les ramener à une température inférieure à 250 °C afin d'éviter la reformation de PCDD/PCDF ;
- Adsorption par injection de charbon actif ou d'autres réactifs en association avec un filtre à manches ;
- Adsorption en lit fixe ou mobile ;
- Lorsque la SCR est utilisée pour réduire les émissions de NOX, la surface du catalyseur approprié permet également une réduction partielle des émissions de PCDD/PCDF et de PCB. La technique est généralement utilisée en association avec la technique e., f. ou i.
- Manches catalytiques ;
- Adsorbant carboné dans un laveur.

Constats :

La stratégie de l'industriel pour limiter les émissions de dioxines/furannes sur l'unité Aqueris, repose sur 2 piliers:

- une limitation à la source par la maîtrise des paramètres d'incinération (contrôle de la température $T > 1100^{\circ}\text{C}$, temps de séjour);
- un refroidissement brutale des fumées via un quench afin d'éviter la reformation de PCDD/PCDF;

Ces dispositifs qui se sont montrés suffisants pour maîtriser les émissions ont été renforcés par l'installation d'une DeNox catalytique en 2016 dont la surface du catalyseur permet une réduction partielle des émissions de PCDD/PCDF.

Il a en effet été constaté que :

- l'installation est pourvue des équipements nécessaires au suivi et à la maîtrise des paramètres d'incinération (cf point de contrôle "condition de combustion") ;
- au vu de la surveillance en semi-continu effectuée par un organisme agréé, les mesures en place sont suffisantes pour garantir des niveaux d'émission conformes (résultat très en dessous de la valeur limite fixée à 0,1 ng ITEQ/Nm³ sur les 2 lignes d'incinération Aqueris)

➤ *Avis de l'inspection des ICPE : C'est satisfaisant.*

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Indisponibilité du dispositif de mesure
mesures en semi-continu des dioxines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2013 056-0013 du 25 février 2013 – art. 2.8.6 a)

Prescription contrôlée :

Article 2.8.6. Indisponibilité des dispositifs de mesures

a) Dispositifs de mesure en semi-continu.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder, en temps cumulé d'indisponibilité, 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Constats :

- Les taux d'indisponibilité des dispositifs de surveillance en semi-continu des dioxines sont suivis par l'exploitant.
 - Il a été constaté que ce taux était d'environ 10% sur les unités Aqueris et Robin, soit conforme à la réglementation c'est à dire < à 15% ;
 - Les raisons des indisponibilités ne sont pas tracées.
- *Avis de l'inspection des ICPE : Bien que l'industriel soit conforme, un taux d'indisponibilité de 10% sur une installation fonctionnant 8000h/an représente environ 800h/an (soit plus de 30 jours dans l'année) pendant lesquelles les dioxines/furannes ne sont pas mesurées.*
- **Observation n°2 :** *L'exploitant trace les raisons des indisponibilités des dispositifs des mesures en semi-continu avec pour objectif d'en réduire le taux.*

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Dispositif de prélèvement en semi-continu des dioxines et furannes

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n°2013 056-0013 du 25 février 2013 – art. 3.8.5
Prescription contrôlée : Article 3.8.5. Conditions générales de la surveillance des rejets dans l'air L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et selon les méthodes de référence conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.
Constats : <ul style="list-style-type: none">• Jusqu'à présent le contrôle annuel des préleveurs était réalisé en interne, ce qui n'est pas satisfaisant au regard de la réglementation ;• L'exploitant a présenté en séance un bon de commande visant à faire réaliser cette prestation par un organisme extérieur. Les 3 préleveurs du site sont concernés (2 sur Aqueris + 1 sur Robin) <p>➤ <i>Demande d'action corrective n° 1 : Tenir à la disposition de l'inspection les comptes-rendus d'intervention de l'organisme chargé de la vérification et de l'étalonnage des préleveurs de dioxines/furannes (mesurer en semi-continu) [délai : 2 mois].</i></p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Conditions de combustion – Unité Aqueris

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/09/02 relatif à l'incinération de DD - art. 9
Prescription contrôlée : Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C pendant au moins deux secondes. La température doit être mesurée en continu.
Constats : <ul style="list-style-type: none">• Chaque four est équipé de trois capteurs mesurant la température des parois internes ;• Sur chaque four, un dispositif automatique de sécurité arrête l'alimentation des déchets en cas d'une température de combustion inférieure à 1100°C. Ce dispositif de sécurité est associé à deux capteurs de température et fonctionne en vote 1/2 ;• les mesures des températures sont suivies en continu et reportées sur l'automate de

conduite. Elles sont enregistrées et conservées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Brûleurs d'appoints

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/09/02 relatif à l'incinération de DD - art. 9

Prescription contrôlée :

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel **doit s'enclencher automatiquement** lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Constats :

- L'incinérateur est équipé de brûleurs d'appoints fonctionnant au gaz naturel;
 - Le jour de l'inspection, la consultation des enregistrements a mis en évidence que lors d'une perte de température, le brûleur d'appoint devait être déclenché manuellement. Ce n'est pas satisfaisant.
- ***Demande d'action corrective n°2 : Automatiser la mise en route des brûleurs d'appoint lorsque la température des gaz de combustion dans les fours tombe en dessous de 850 °C (Robin) ou de 1 100 °C (Aqueris) [délai: 6 mois]***

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale